



N°24-29

Objet :

**Groupement de commandes entre
roannaise de l'eau et roannais
agglomération**

**-
Attribution de l'accord-cadre à marchés
subséquents pour les travaux de réfection
de voirie**

**-
EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE
AUVERGNE
EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
MAURICE THIVENT SA**

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique portant sur les groupements de commande ;

Vu les dispositions de l'article 1414-3.II du Code général des collectives territoriales portant sur la composition de la Commission d'appel d'offres dans le cadre d'un groupement de commande ;

Vu les articles L2125-1 1° et R2162-2, et les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres et à la procédure adaptée ;

Vu les articles R.2162-2, R.2162-4-2, R.2162-5, R.2162-7 à R.2162-12, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ne fixant pas toutes les stipulations contractuelles, qui donnent lieu à la conclusion de marchés subséquents, prenant eux-même la forme d'un accord-cadre pour l'exécution de prestations au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ;

Vu la délibération n°2023-28 du comité syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Considérant que Roannais Agglomération et Roannaise de l'Eau ont signé une convention de groupement approuvée par la décision du Président 23-135 du 13 novembre 2023 pour répondre à des besoins identiques pour la réalisation de prestations d'entretien des espaces verts ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a été désigné comme coordinateur du groupement ;

Considérant qu'une consultation a été organisée le 21 décembre 2023 en procédure adaptée ouverte sous la forme d'un accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents, prenant eux-mêmes la forme d'un accord-cadre à bons de commande ;

Considérant que 4 plis ont été reçus (EUROVIA DALA, TPCF Colas France, THIVENT Maurice SA et EIFFAGE ROUTE CENTRE EST) ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres et pondérations des critères de choix, la Commission d'examen des marchés de groupement en date du 19 février 2024 a donné son avis sur l'attribution de l'accord-cadre ;

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) d'approuver l'accord-cadre multi attributaire de travaux de réfection de voirie au vu des offres proposées basées sur le Bordereau des Prix Unitaires, comme suit :

ATTRIBUTAIRES	OFFRE DE BASE € HT
EUROVIA DALA	129 707.00 € HT
EIFPAGE ROUTE CENTRE EST	130 140.00 € HT
MAURICE THIVENT SA	135 650.00 € HT

2°) de préciser que l'accord-cadre est un accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents, prenant eux-mêmes la forme d'un accord-cadre à bons de commande ;

3°) préciser que l'accord-cadre est établi pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement 3 fois ;

Roanne, le 6 - MARS 2024

Le Président,

Daniel FRECHET